



Arrêt

**n° 156 252 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké par votre père et kissi par votre mère. Vous êtes de confession chrétienne (votre père est musulman, votre mère est chrétienne). Vous êtes originaire de la ville de Conakry, République de Guinée.

Vous avez quitté la Guinée au mois de décembre 2012 (date indéterminée), par voie fluviale. Vous êtes arrivée en Belgique le 16 janvier 2013 et ce même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Dès que vous avez atteint l'âge de 13 ans, votre grand-mère paternelle a fait pression sur vos parents afin que vous soyez excisée. Votre grand-mère, résidant au village de Manda (République de Guinée), se serait rendue à Conakry de temps à autre afin de passer des vacances et des fêtes avec vous et votre famille. Lors de ces visites familiales, votre grand-mère insistait sur l'importance de votre excision. Votre mère a systématiquement pris votre défense en s'opposant à ce projet d'excision, elle-même n'étant pas excisée. Votre père, quant à lui, aurait déclaré à votre grand-mère qu'il s'arrangerait avec son épouse afin de trouver un accord. Selon vos allégations, votre père a, de cette manière, tenté de se débarrasser d'un conflit familial. Afin de vous protéger, votre mère vous a emmenée passer les vacances scolaires chez sa soeur au village de Boké. De temps à autre, vous passiez du temps chez un oncle paternel au village de Dabola. Le 16 février 2012, votre mère est décédée. Au mois de décembre 2012, alors que vous rentriez de l'école, votre frère Michel vous a informé de l'arrivée de votre grand-mère au domicile familial. Vous avez d'emblée pensé que cette dernière était venue vous emmener au village afin de vous faire exciser et vous avez pris la fuite sans entrer dans la maison. Durant deux jours, vous n'êtes retournée pas chez vous que pour dormir dans la cour de votre habitation une fois la maisonnée endormie. Ensuite, alors que vous vous trouviez sur le port, vous avez été accostée par un inconnu qui vous a promis de l'argent en échange de relations sexuelles. Vous avez accepté et vous êtes montée à bord d'un bateau avec cet homme. Ce dernier vous a enfermée dans une chambre et a abusé de vous durant le trajet vous menant en Belgique. Une fois le bateau accosté dans un port belge, cet homme vous a dit de sortir. Vous avez alors trouvé votre chemin pour introduire une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi la protection subsidiaire en date du 28 mars 2013. Le Commissariat général motivait en considérant que votre crainte d'être excisée n'était pas fondée. Pour cela, le Commissariat général s'appuyait en partie sur les informations objectives dont disposait qui mettaient en avant le fait que le taux de prévalence de femmes excisées en Guinée était en train de diminuer. La possibilité de trouver refuge chez la tante maternelle était également invoquée ainsi que le caractère trop brusque de votre fuite du pays.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 avril 2013. Ce dernier, a estimé, par son arrêt n° 130.071 du 24 septembre 2014, que la décision du Commissariat général était insuffisante pour remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit. Suite à cet arrêt, vous avez été entendue à deux reprises au Commissariat général.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en dans votre pays, vous craigniez que votre grand-mère ne procède à votre excision alors que vous refusez d'être victime de cette pratique coutumière (rapport d'audition 8/03/2013, p. 13).

Tout d'abord, force est de constater que, depuis que votre grand-mère a fait part de son souhait de vous voir excisée- soit depuis l'âge de 13 ans et vous êtes âgée de 18 ans au moment de votre départ de Guinée- votre père n'a pas obtempéré à la requête de sa mère. Confrontée à ce fait lors de vos auditions successives, vous déclarez que votre père n'a pas cédé à la demande de votre grand-mère en raison du fait que votre mère s'opposait à votre excision. Cette dernière étant décédée, vous ne seriez plus protégée contre ce risque d'excision (audition 8/03/2013, p. 13, audition 23/03/2015, p.4).

Cependant, plusieurs éléments ne nous permettent pas d'accorder foi à l'ensemble du récit que vous présentez devant les instances d'asile belges. Partant, la crainte afférente à ce récit est sans fondement.

En premier lieu, vous déclarez être de nationalité guinéenne, être née à Conakry et y avoir vécu jusqu'à l'âge de 18 ans, moment où vous auriez quitté votre pays (audition 23/03/2015, p. 2 et audition 15/06/2015, pp. 1, 2).

Toutefois, les informations que vous êtes à même de donner au sujet de votre pays et de votre ville de naissance sont lacunaires et peu circonstanciées. Ainsi, s'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la possibilité que vous soyez ou que vous ayez la possibilité d'avoir ou d'obtenir la nationalité guinéenne, eu égard de vos déclarations pauvres et incomplètes, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer que votre lieu de résidence pendant les années précédentes à votre demande d'asile en Belgique, était la ville de Conakry ou la Guinée, comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez avoir été scolarisée en Guinée et être arrivée jusqu'au lycée, arrétant vos études lors que vous étiez en 12^{ième} année secondaire (audition 8/03/2013, p. 4). Soulignons que lorsque vous avez été questionnée au sujet de votre parcours scolaire, sur le système éducatif guinéen ou les uniformes portés par les élèves en Guinée, vous avez été, dans une certaine mesure, capable d'y répondre (audition 15/06/2015, pp. 7 et 8). Vous avez aussi pu citer quelques villes guinéennes, les ethnies plus importantes en Guinée, celles qui sont majoritaires dans la ville de Boké ou la couleur des taxis à Conakry (audition 15/06/2015, pp. 3, 6). Cependant, il s'agit de la presque totalité des informations que vous avez pu fournir sur votre ville d'origine, celle où vous avez toujours vécu jusqu'à vos 18 ans, et sur votre pays.

Ainsi, au sujet de la ville de Conakry, vous déclarez que vous habitez à Matoto, commune de Conakry sans pour autant pouvoir préciser le quartier où vous résidiez, en déclarant uniquement que c'était aussi le « quartier de Matoto ». Vous ignorez aussi les noms d'autres quartiers situés dans la commune où vous déclarez habiter (audition 15/06/2015, p. 6). Si selon nos informations objectives, il existe cinq communes à Conakry, et plusieurs quartiers différents dans chaque commune, vous n'avez été en mesure que d'en citer deux, Matoto et Ratoma (audition 15/06/2015, p. 6 ; voir farde « information des pays », n°1). Vous savez citer un seul hôpital de la ville de Conakry, « Donka » ainsi que deux marchés uniquement, sans toutefois pouvoir les situer dans Conakry de manière précise et concrète. Vous essayez de vous justifier en déclarant que vous avez oublié parce que vous avez quitté votre pays depuis deux ans, toutefois, il n'est pas crédible que vous ayez oublié des informations aussi essentielles sur votre ville d'origine et ce, sur une si courte période (audition 15/06/2015, p. 6).

Mais encore, vous ne savez pas quelle est la plus grande mosquée de Conakry et vous ne savez pas quelle est la plus grande église de Conakry et ce, alors que vous vous prétendez chrétienne dans un pays où 80% de la population est musulmane (voir farde « information des pays, n°2).

De plus, vous déclarez que les banques et ministères se trouvent dans la commune de « Belle-vie », or, selon nos informations objectives (voir farde « information des pays », n°1), « belle-vie », n'est pas une commune de Conakry (audition 15/06/2015, p. 6). Vous ignorez le nom de la plus grande prison civile de Conakry ou le nom du plus grand camp militaire à Conakry (audition 15/06/2015, pp. 6 et 7). Vous ne savez pas citer le nom d'un seul axe routier à Conakry, d'un rond-point ou d'un carrefour (audition 15/06/2015, p. 7). Vous ignorez la signification du «KM36» (audition 15/06/2015, p. 7 ; voir farde « information des pays », n° 3). Vous ne savez pas situer le pont du «28 novembre» à Conakry (voir farde « information des pays », n° 4) et vous ignorez le nom du gouverneur de Conakry. Vous ignorez la signification des sigles EDG, «Electricité de Guinée» (voir farde «information des pays», n°5). Vous ignorez le nom des îles qui se situent en face de Conakry (voir farde «information des pays », n°6). Vous ne citez que trois villes ou villages, selon vous, proches de Conakry et vous ignorez la signification du mot «Magbana», pourtant il s'agit de l'appellation donnée par les gens de Conakry aux « minibus » faisant office de taxis et parcourant l'ensemble de la capitale guinéenne (voir farde « information des pays, n°7 ; audition 15/06/2015, p. 7).

Mais encore, si vous savez citer, en partie, le nom du parti auquel le président guinéen, Alpha Condé, appartient, vous ne connaissez aucun autre parti politique et vous n'êtes pas en mesure de citer un autre leader politique guinéen, à part Alpha Condé (audition 15/06/2015, p. 4). Ajoutons aussi que vous ignorez quand commence la saison sèche en Guinée et quand celle-ci se termine, en argumentant, une fois de plus, que vous avez quitté la Guinée, il y a longtemps et que vous ne vous en souvenez plus, une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général puisque vous n'avez quitté votre pays qu'en 2012. Vous restez tout aussi imprécise au sujet des régions administratives, des régions naturelles ou des préfectures existant en Guinée, n'en citant que trois en tout (audition 15/06/2015, p. 4; voir farde « information des pays », n°1). Etant donné votre niveau d'études, le Commissariat général estime que vous auriez dû répondre de manière plus exacte à ces questions (audition 15/06/2015, p. 4). Aussi, vous ne citez qu'une seule chaîne de télévision guinéenne, vous ignorez quelles radios sont

écoutées à Conakry, vous ignorez le nom des bières guinéennes et enfin, vous citez le « journal de Fria » comme seul journal guinéen que vous connaissez (audition 15/06/2015, p. 5).

Qui plus est, vous déclarez que votre père est originaire de Dabola, dans la préfecture de Boké. Vous dites que vous avez été à Dabola à trois reprises, pendant les vacances. Vous expliquez que pour aller à Dabola, vous preniez un taxi à Conakry et qu'en fonction de la route suivie par le chauffeur, vous traversiez soit Fria, soit Boké, soit Dubréka (audition 15/06/2015, p. 2). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, que la ville de Boké se trouve vers la Guinée-Bissau, vers le Nord alors que Dabola se trouve au centre du pays, en direction du Mali (voir *farde* « information des pays », n° 8). Confrontée à cela en audition, vous argumentez que cela dépend du chauffeur et des passagers qu'il doit prendre, que parfois, il doit faire demi-tour. Cependant, le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à cela, dans la mesure où il s'agit de directions totalement opposées (audition 15/06/2015, p. 4).

A toute cette série importante d'imprécisions concernant l'endroit où vous avez résidé, selon vous, ces dernières années, rajoutons le fait que le Commissariat général ne peut pas être considéré comme établi non plus le fait que vous étiez issu d'un mariage mixte au niveau de la religion pratiquée :

En effet, si vous êtes en mesure de nous donner certaines informations concernant la religion protestante, la branche du christianisme à laquelle vous prétendez appartenir, force est de constater que par contre, vous donnez très peu d'éléments concernant l'Islam, la religion pratiquée par votre père, vos frères et l'ensemble de votre famille paternelle (audition 15/06/2015, pp. 8, 9, 10). En l'occurrence, vous ignorez la signification de la fête de « tabaski », vous limitant à dire qu'il s'agit d'une fête où « on tue des moutons » (voir *farde* « information des pays », n°9). Quant au mot « halal », vous déclarez que votre père ne mangeait pas de la viande qui venait de la brousse, sans plus d'explications (voir *farde* « information des pays », n°10). De même, vous ne savez pas expliquer de manière étayée le déroulement d'un mariage musulman –en disant uniquement que c'est un petit mariage et que l'imam vient chez la mariée- et vous ignorez la durée du deuil chez les musulmans (voir *farde* « information des pays », n°11). Vous ne savez pas citer d'autres fêtes musulmanes à part le ramadan ou le tabaski. Vous ignorez par exemple, la signification de la nuit du destin ou de la fête du sacrifice chez les musulmans et à ce sujet, vous vous justifiez en déclarant « je ne suis pas musulmane, je ne sais rien dire de la religion musulmane » (voir *farde* « information des pays », n° 9, n°12). Certes, toutefois étant donné votre proximité avec des membres de la communauté musulmane, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations au sujet de cette religion (audition 15/06/2015, pp. 10 et 11).

Mais encore, vous déclarez que votre père était diakanké, musulman et originaire de Dabola. Votre mère était chrétienne, d'origine ethnique kissi et originaire de Kissigoudou, en Guinée forestière, toujours selon vos déclarations (audition 23/03/2015, pp. 1 et 2 et audition 15/06/2015, p. 2). Questionnée lors de votre audition au Commissariat général sur la façon dont vos parents se sont rencontrés, puisqu'ils seraient nés à des milliers de kilomètres l'un de l'autre –voir *farde* « information des pays », n°8), vous déclarez ne pas le savoir. Vous ajoutez qu'ils se sont mariés suite à « un arrangement de la famille » mais, vous ne savez pas comment cet arrangement s'est déroulé, vous limitant à dire que quand ils se sont mariés, ils sont allés vivre à Conakry. Confrontée à ces méconnaissances, vous répétez ne rien savoir sur la manière dont vos parents se sont rencontrés ou sur le déroulement de leur mariage. Vous ne savez pas, en l'occurrence, si c'est votre mère qui a choisi son mari ou si quelqu'un a choisi pour elle. Vous vous justifiez en expliquant qu'en Afrique, les enfants ne posent pas de questions et que vous n'étiez pas née au moment de ces événements. Certes, toutefois, le caractère complètement vague et imprécis de vos dires, sans aucun détail ou explication au sujet de personnes très proches de vous, rend vos propos peu circonstanciés et partant non crédibles (audition 23/03/2015, pp. 2 et 3).

Qui plus est, si lors de votre première audition, vous déclarez que votre tante n'était pas excisée, lors de votre deuxième audition, vous prétendez ne pas savoir si votre tante avait subi une excision en déclarant que vous n'avez jamais demandé cela à votre tante maternelle (audition 08/03/2013, p. 11 ; audition 23/03/2015, p. 4). Etant donné l'importance d'un tel élément dans votre demande d'asile, basée exclusivement sur ce risque d'excision pour vous même, une telle divergence finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

A souligner également que vous prétendez avoir fui votre pays d'origine parce que votre grand-mère exigeait à votre père que vous soyez excisée. Or, votre grand-mère paternelle avait pourtant accepté que son fils se marie à une personne chrétienne et non excisée. Votre mère ne s'était pourtant pas

convertie à l'Islam et n'avait pas été excisée à la suite de ce mariage. Et, vous déclarez que cela n'avait pas posé problème au sein de votre famille. Vous dites qu'au début votre grand-mère s'opposait mais, que votre père a insisté et dès lors, elle a laissé tomber. Il n'est dès lors pas cohérent que votre père, et votre grand-mère s'acharnent à ce point contre vous et exigent à tout prix votre excision.

Il n'est également pas cohérent que votre père affirme qu'il faut que vous soyez excisée pour être mariée alors que lui-même a épousé une femme non-excisée. D'autant que questionnée à ce propos, vous vous montrez peu convaincante, vous limitant à dire que votre père était sous la pression de sa mère et que votre grand-mère disait que vous ne pourriez pas vous marier si vous n'étiez pas excisée.

De même, si vous déclarez qu'avant votre départ du pays, votre grand-mère qui habitait au village s'est installée chez vous, à Conakry, vous ne savez pas quand elle est venue vivre chez vous.

Au vu de tous ces éléments, on peut conclure qu'il n'est pas crédible ainsi que votre grand-mère attende le décès de votre mère pour exiger que vous soyez excisée, il n'est pas crédible qu'elle ne l'ait pas fait auparavant et ce n'est pas crédible qu'elle n'ait pas eu le pouvoir pour imposer à votre père une femme musulmane et excisée et que par contre, elle ait le pouvoir d'exiger que vous soyez excisée (audition 23/03/2015, pp. 2, 4, 6). Partant, la crainte afférente à cette volonté de vous exciser, à tout prix, est sans fondement.

En définitive, l'ensemble de ces imprécisions portant sur votre contexte familial rend le profil que vous présentez devant les instances d'asile belges, à savoir celui d'une jeune fille guinéenne non excisée grâce à la protection de sa mère chrétienne dans un pays à majorité musulmane et pratiquant à grande majorité l'excision, non-crédible. En outre, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit où vous auriez vécu. Partant, le Commissariat général ignore pour quelles raisons, en tant que guinéenne, vous n'avez pas été excisée à l'âge où la plupart des filles le sont mais, en tout cas, ces raisons ne sont pas celles par vous avancées (voir supra).

Ceci est d'autant plus vrai que vu l'absence de crédibilité des faits que vous avancez, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de votre ou de vos éventuel(s) persécuteur(s).

Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'évaluer l'existence dans votre chef, d'une crainte d'excision en cas de retour en Guinée. Rien dans vos déclarations, lacunaires et peu crédibles, ne permet d'affirmer l'existence effective et réelle d'une crainte d'excision pour vous en cas de retour en Guinée.

Ainsi, vu votre âge et votre profil, le Commissariat général estime que si tel était le cas dans le futur, ce qui n'est nullement établi, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision. En effet, vous êtes majeure et que vous avez réussi à être épargnée de cette pratique pendant plusieurs années. Ceci est d'autant plus vrai que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de vos persécuteurs puisque votre récit d'asile a été remis en cause. Dès lors, nous ne pouvons pas considérer votre grand-mère et votre père comme étant à la base de votre crainte.

Quant à l'attestation rédigée par la psychothérapeute de Woman Do (voir farde « Documents », doc. n° 1), celle-ci fait état d'un suivi commencé en janvier 2015. Elle relève différents symptômes dont vous souffrez qui peuvent être associés à la dépression, tels que qu'une anhédonie, une perte d'intérêt pour les activités quotidiennes, des insomnies, des idées suicidaires, une perte d'énergie importante et des pensées récurrentes de mort liés probablement à des événements stressants comme le décès de votre mère, la peur d'être excisée ou mariée de force, la fuite du pays ou la séparation subséquente avec vos frères et soeurs. Elle relève encore votre crainte vis-à-vis d'un père autoritaire et violent. Cependant, à noter que si le Commissariat général ne remet pas en cause ni les difficultés liés à votre exil, à votre intégration en Belgique, il n'en reste pas moins que rien dans votre dossier ne permet de lier ces difficultés psychologiques avec un récit d'asile auparavant remis en cause sur base d'une série d'éléments objectifs et établis. Qui plus est, si la personne signataire de ladite attestation met en avance la violence que votre père aurait exercée contre vous, force est de souligner que vous n'aviez pas invoqué cette violence lors de votre première audition au Commissariat général. Et, lorsque la question vous a été posée lors de votre deuxième audition, vous déclarez qu'en effet, votre père était violent, que parfois il vous frappait notamment quand vous refusiez d'obéir, à votre belle-mère, sans pouvoir plus de précisions à ce sujet. Vous ajoutez qu'il enfermait aussi vos frères dans la maison et qu'il refusait de leur donner ce qu'ils voulaient (audition 23/03/2015, p. 5). Cependant, vos dires restent lacunaires et

peu circonstanciés de sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer comme établies les violences dont vous déclarez avoir fait l'objet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de « contrôle minutieux ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation de l'association Woma Do du 15 juillet 2015, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la requérante, deux extraits du registre de transcription (naissance), ainsi qu'un arrêt et une ordonnance du Conseil.

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document de l'Unicef de 2015, intitulé « Analyse de Situation des Enfants en Guinée ».

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la partie requérante ont été lésés en quoi que ce soit, le Conseil constate que la partie requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'aucun élément ne permet en l'espèce de conclure à une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à son origine nationale, au profil traditionnel familial et à la crainte alléguée d'excision. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs relatifs à la nationalité et à la provenance de la requérante, qui trouvent une justification suffisante vu les documents annexés à la requête introductive d'instance. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au profil familial de la requérante ainsi qu'aux circonstances des faits allégués. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Elle fait valoir que le taux d'excision est très élevé en Guinée et estime qu'il s'agit là d'une pratique systématique, précisant encore qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle propre à la requérante, qui démontre qu'elle ne serait pas exposée à l'excision ou qu'elle serait raisonnablement en mesure de s'y opposer. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que le contexte familial et le profil spécifique de la requérante conduisent au contraire à estimer que la requérante ne démontre pas qu'elle serait exposée personnellement à un tel risque en cas de retour en Guinée.

Le Conseil considère que le contexte familial de la requérante, son profil et les circonstances décrites des faits allégués empêchent de considérer ces derniers comme établis ; Il en va de même concernant la crainte d'excision invoquée.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de l'association Woma Do du 15 juillet 2015, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de la requérante et les deux photocopies d'extraits du registre de transcription (naissance), permettent d'établir à suffisance la nationalité de la requérante ; ils n'apportent toutefois pas d'élément permettant de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ; Il en va de même de l'arrêt et de l'ordonnance du Conseil. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS